

ERRATA

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la liste des errata relatifs au « guide méthodologique pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores dans les lieux diffusant de la musique amplifiée » :

Page 18 la note 6 relative au PRO devrait porter le numéro 7.

Page 19 il apparaît un décalage dans les notes de bas de pages : la note 11 regroupe les termes Visa et Exe. La note 13 devrait être numérotée 12 (son appel dans le texte est 12). La note appelée dans le texte par le n° 13 a disparu. Son contenu était le suivant : *par exemple, il est inutile d'engager les peintures tant que tous les boîtiers électriques n'ont pas été posés (et éventuellement raccordés) car il est fort possible que leur pose nécessite des raccords de plâtre qui endommageront la peinture.*

Page 20 le contenu de la note 16 doit être identique à celui de la note 15 : cf chap.III.C. et IV.B., IV.D.5.

Page 29 et 30, chapitre III.A.2.1, III.A.2.b, III.A.2.c, l'alinéa commençant par « la note de réglage du limiteur » doit être complété par « ou toute autre justification précise de la limitation des niveaux sonores lorsque l'installation d'un limiteur n'est pas obligatoire (cf III.D.) »

Page 31 III.B.2. la référence à l'annexe 6 est fautive : c'est l'annexe 5 qui présente des propositions d'interprétations. La valeur en Db (A) du Lp réception max présenté dans le tableau est 22 dB (A) et non pas 2 Db (A).

Page 38 IV.B. premier paragraphe, la phrase qui suit l'alinéa « la note de vérification du limiteur » n'est pas complète. Ce paragraphe est donc le suivant :

Dans la majorité des cas, le respect des niveaux sonores maximaux dans l'établissement nécessitera la mise en place d'un limiteur. Deux éléments complètent cette mise en place et la finalise :

- La note de réglage du limiteur
- La note de vérification du limiteur

Dès lors qu'un limiteur est mis en place pour assurer le respect des niveaux sonores, la note de réglage fait partie intégrante du volet 'dispositions prises' : sa fourniture est obligatoire. Par contre la note de vérification est optionnelle et est destinée à confirmer à l'exploitant la validité des réglages. Si elle n'est pas fournie avec les documents du volet 'dispositions prises' celui-ci n'aura pas à être jugé incomplet. Enfin, si le limiteur n'est pas obligatoire au sens de l'article 3 du décret, et que l'exploitant choisit de mettre en œuvre un autre moyen de surveillance du niveau sonore qu'un limiteur, alors il devra justifier dans une note spécifique la validité de cet autre moyen.

Page 39 note 32 et page 41 note 48 : le renvoi au chapitre II.A.3. est erroné, le renvoi doit être orienté vers le II.A.1.

Page 40 note 38 et page 42 note 57 : le renvoi au chapitre III.B.2. est incomplet, il est à compléter d'un renvoi vers les chapitres de l'annexe 2, D et E.

Page 41 note 47 et page 42 note 56 : le renvoi à l'annexe 6 question 17 est erroné. Il s'agit d'un renvoi vers l'annexe 5 question 16.

Page 43 note 61 : la nota 1 est à compléter de « spectre excessivement chargé en basses fréquences et rencontré exceptionnellement ».

Page 40 note 43 et page 62 note 62 : la rédaction de la fin de la note « lorsque le niveau sonore est contrôlé par un limiteur conforme au cahier des charges » est inadaptée. Cette note doit être comprise ainsi : « Toutefois après que ce niveau a été fixé, selon le choix du mode de surveillance, il sera peut être nécessaire que l'acousticien revienne pour vérifier, en présence du public, que le niveau de 105 dB(A) n'est pas dépassé (cf Annexe 2 C p. 67). »

Page 44 note 66 : compléter la phrase par l'adjectif « simplement ». Elle devient ainsi : « il n'existe pas de dimensionnements acoustiques, exploitables simplement, actuellement pour porter un jugement »

Les tableaux présentant les valeurs souhaitables de niveaux sonores en fonction de l'activité (par exemples dans les notes 44, 63, 69, 75..) sont à corriger pour les valeurs qui concernent les grandes salles de concert : dans ces grands volumes la décroissance du son est importante entre la proximité des enceintes sonores et le fond de la salle. Si la salle est dimensionnée pour accepter 105 dB(A) à proximité des enceintes, le niveau sonore peut décroître jusqu'à 90 dB(A) voire moins suivant la taille de la salle et la zone que l'on considère comme accessible au public. De ce fait la fourchette de valeurs souhaitables est plus large qu'indiqué dans le tableau : la valeur minimale n'est pas 100 mais inférieure à 90 dB(A).

Les organigrammes des planches 2 à 5 présentent quelques erreurs, on donne ci-après les organigrammes originaux.

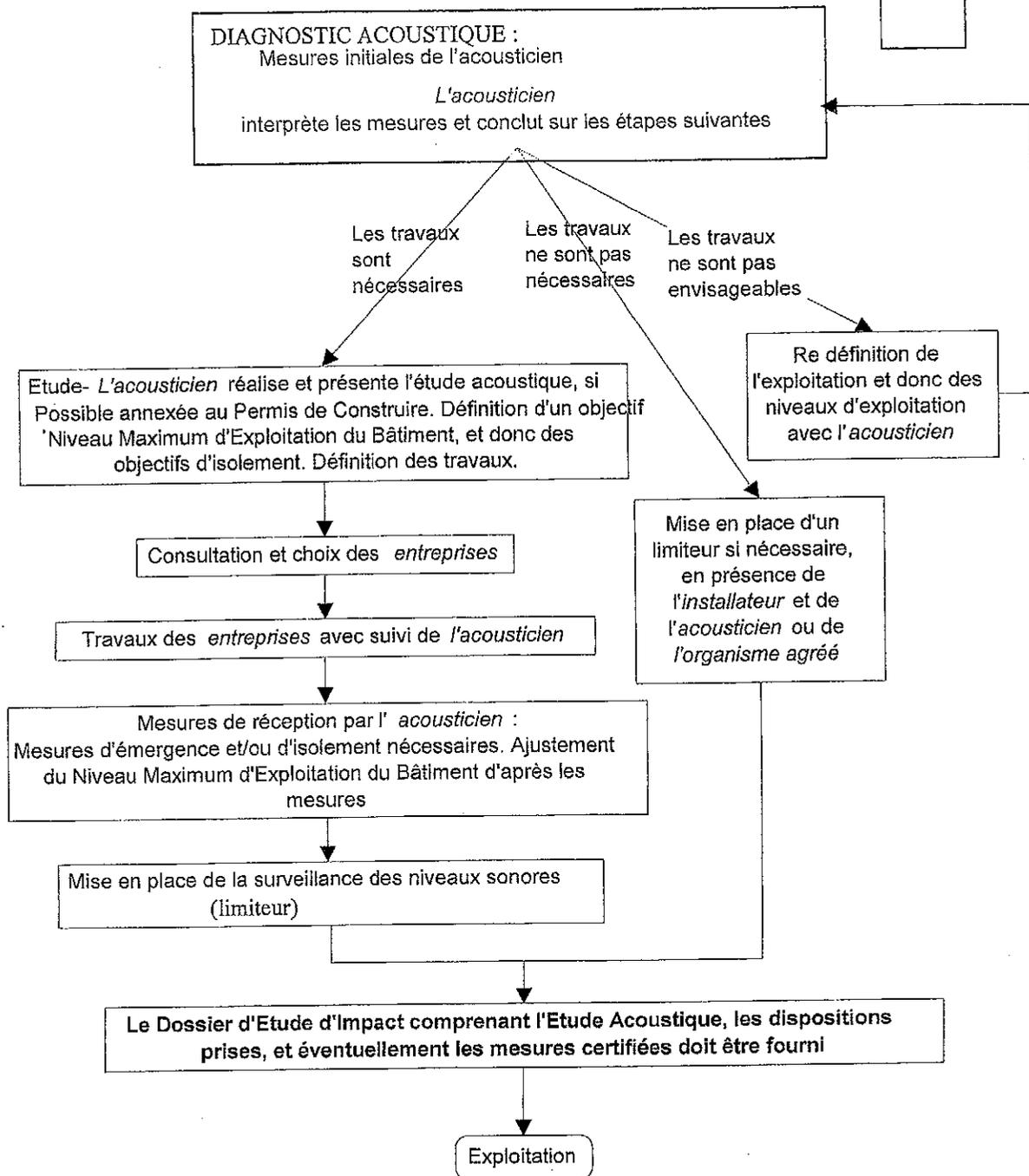
Page 60 annexe 1 C.3. : le renvoi vers l'annexe 6 est erroné. Il doit être dirigé vers l'annexe 2 E.

Page 72 avant dernier paragraphe : « En appliquant la décroissance sonore entre chacune des trois positions définies en D.3.2..... » La référence n'est pas la bonne, il ne s'agit pas du chapitre D.3.2. mais du chapitre E.

Page 73 les sous chapitres du chapitre G devraient évidemment être numérotés G.1. et G.2. et non E.1. et E.2.

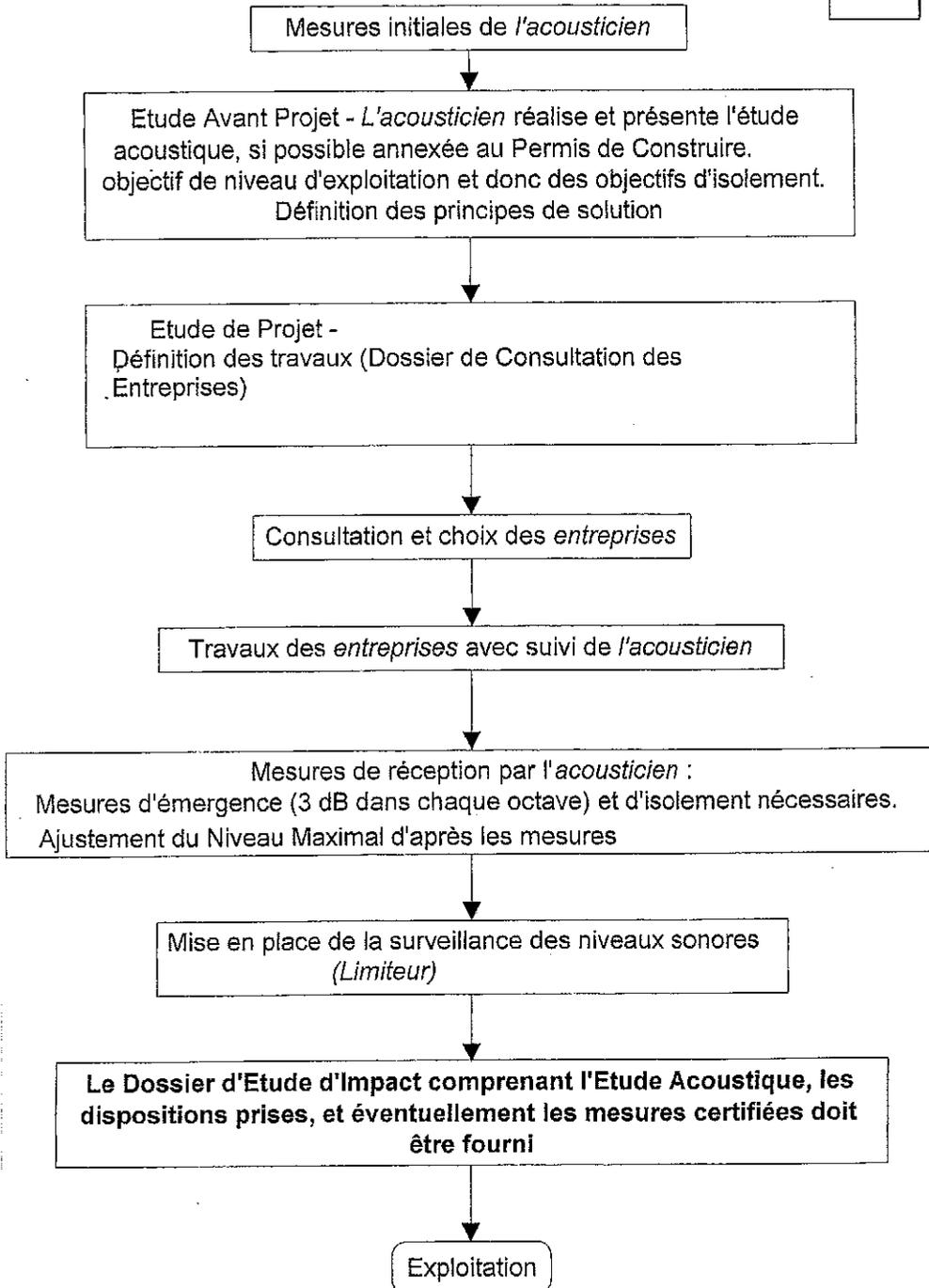
DEMARCHE D'UN PROJET EXISTANT DANS UN BATIMENT EXISTANT

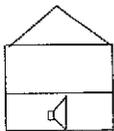
Planche 2



DEMARCHE D'UN PROJET NEUF

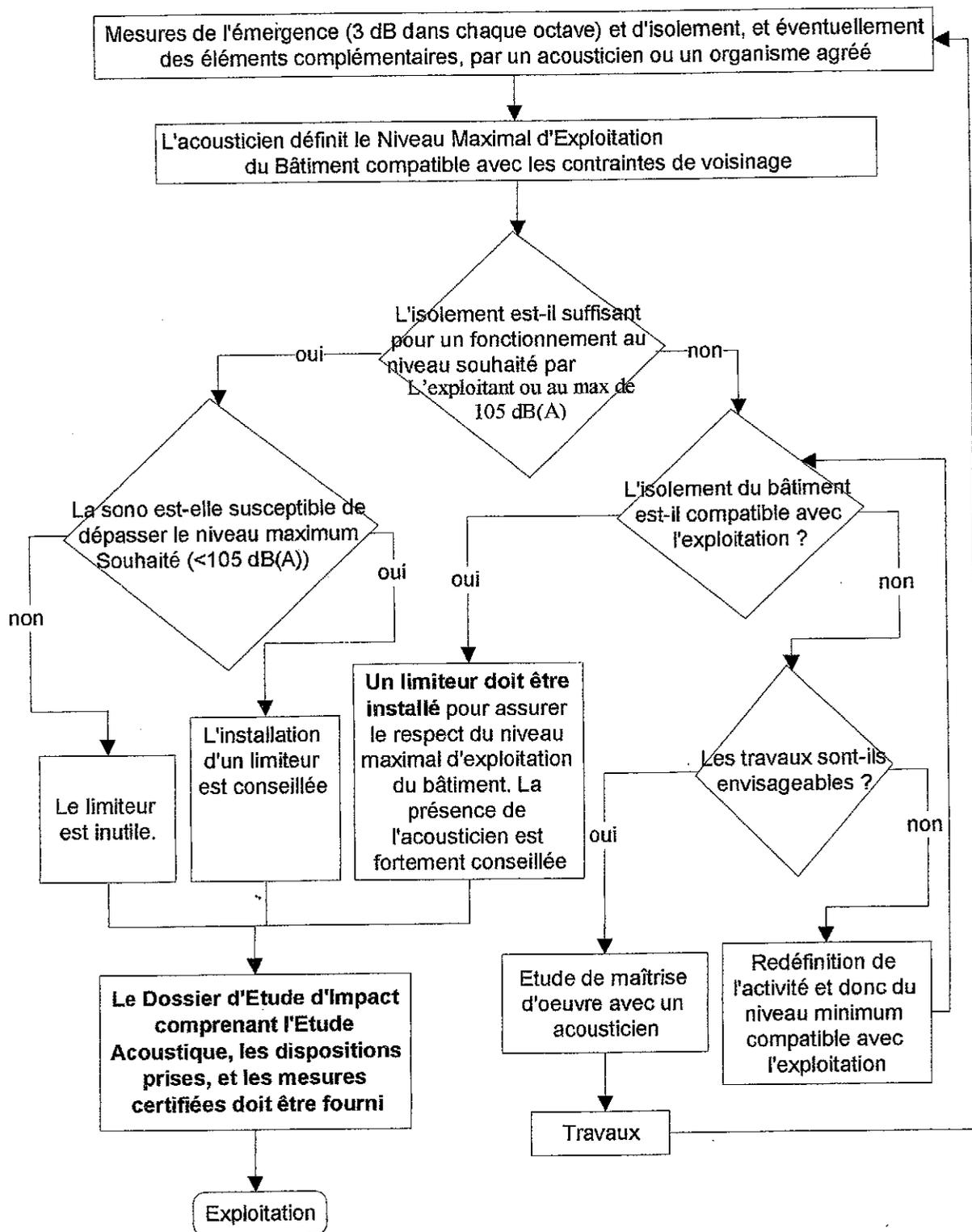
Planche 3

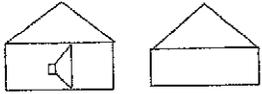




LOGIQUE ACOUSTIQUE BATIMENTS CONTIGUS

Planche 4





LOGIQUE ACOUSTIQUE BATIMENTS NON CONTIGUS

Planche 5

